

Rep n°
KVN/13-00-0625/003

MDxHealth
En abrégé : MDxH
Société Anonyme faisant appel public à l'épargne
Siège social : 4000 Liège, avenue de l'Hôpital 11, Tour 5 GIGA
TVA BE 0479.292.440 Registre des Personnes morales Liège

=====

RECTIFICATION – CAPITAL AUTORISE

=====

L'an deux mille treize,
le

en l'étude du notaire instrumentant.

Devant moi, Maître Jean-Philippe LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles,

ONT COMPARU :

1. Le docteur Jan Groen, né à Amersfoort le 1 décembre 1959, domicilié à 1213 SE Hilversum (Pays-Bas), Eikbosserweg 276.
2. Madame Ruth Martine Devenyns, née à Oudenaarde le 26 octobre 1964, domiciliée à 1860 Meise, Kardinaal Sterckxlaan 47.

Administrateurs de la société anonyme "MDxHealth", ayant son siège social à 4000 Liège, avenue de l'Hôpital 11, Tour 5 GIGA.

Nommés à ces fonctions respectivement par décision de l'assemblée générale du 28 mai 2010, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2010, sous le numéro 10097733 et par décision de l'assemblée générale du 25 mai 2012, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 21 novembre 2012, sous le numéro 12188064.

Ici représentés par * en vertu des procurations sous seing privé, ci-annexées.

La société MdxHealth a été constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae à Bruxelles, le 10 janvier 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier suivant, sous le numéro 03010994.

Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 27 juin 2013, en voie de publication.

Lesquels comparants requièrent le notaire soussigné de corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la société anonyme MdxHealth, dressés par le notaire soussigné, respectivement le 31 mai 2013 et le 27 juin 2013, en ce qui concerne :

- le montant du capital autorisé qui s'élève à quinze millions d'euros (EUR 15.000.000,00) au lieu de 20.351.568,70 euros ;
- la définition de « la [date] de référence », qui est la date de l'assemblée générale des

actionnaires octroyant l'autorisation en ce qui concerne le capital autorisé ;

- la Commission Bancaire, Financière et des Assurances dont le nom a été modifié en l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

En conséquence, les comparants requièrent le notaire soussigné de corriger la rédaction desdits procès-verbaux comme suit :

1. Le deuxième point à l'ordre du jour doit être lu comme suit :

Renouvellement et amendement du pouvoir du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société dans le cadre du capital autorisé.

Proposition de résolution : L'assemblée générale des actionnaires décide de renouveler et de modifier les pouvoirs du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société dans le cadre du capital autorisé conformément au rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés et en conséquence, l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes (la « [date] » de référence étant la date de l'assemblée générale des actionnaires octroyant l'autorisation en ce qui concerne le capital autorisé) :

(a) remplacer l'Article 6.1 des statuts de la société par le texte suivant : En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date] 2013, le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs transactions à concurrence d'un montant global de euro 15.000.000,00 (ci-après le Montant du Capital Autorisé).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2016 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable qui se terminera au 31 décembre 2015.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

(b) Maintenir tous les paragraphes de l'Article 6.2. des statuts de la société inchangés, sauf pour ce qui concerne le paragraphe d) de l'Article 6.2 des statuts de la société qui sera remplacé par le paragraphe suivant : En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le [date] 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Services et Marchés Financiers de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux annexes du Moniteur belge.

(c) Remplacer l'Article 6.3 des statuts de la société par le paragraphe suivant : Le conseil

d'administration n'a pas encore pour l'instant fait usage du pouvoir dont il est question à l'Article 6.1. Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital social dans le cadre du capital autorisé est égal au Montant du Capital Autorisé.

2. La résolution afférente au renouvellement et à l'amendement du capital autorisé prise par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2013 doit être lue comme suit:

Renouvellement et amendement du pouvoir du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société dans le cadre du capital autorisé.

L'assemblée générale des actionnaires décide de renouveler et de modifier les pouvoirs du conseil d'administration d'augmenter le capital social de la société dans le cadre du capital autorisé conformément au rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés et en conséquence, l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes:

(a) remplacer l'Article 6.1 des statuts de la société par le texte suivant : En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a été expressément autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs transactions à concurrence d'un montant global de 15.000.000,00 d'euros (ci-après le Montant du Capital Autorisé).

Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2016 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable qui se terminera au 31 décembre 2015.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux dispositions légales applicables.

(b) maintenir tous les paragraphes de l'Article 6.2. des statuts de la société inchangés, sauf pour ce qui concerne le paragraphe d) de l'Article 6.2 des statuts de la société qui sera remplacé par le paragraphe suivant : En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Services et Marchés Financiers de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de souscription préférentielle des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux annexes du Moniteur belge.

(c) remplacer l'Article 6.3 des statuts de la société par le paragraphe suivant : Le conseil d'administration n'a pas encore pour l'instant fait usage du pouvoir dont il est question à l'Article 6.1. Par conséquent, le montant disponible pour une augmentation de capital social dans le cadre du capital autorisé est égal au Montant du Capital Autorisé.

DONT ACTE.

Date et lieu que dessus.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (EUR 95,00).

Et après lecture intégrale et commentée du présent acte, les comparants ont signé avec moi, notaire.